

Délégation Départementale de Seine-et-Marne
Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Patricia LABAT
Responsable de la cellule Environnement Extérieur:
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Clémence LAURENT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires
Service des Territoires, Aménagement et
Connaissances
Unité de planification territoriale Sud

288 rue Georges Clémenceau – Parc d'activités
BP 596 – 77005 MELUN Cedex

A l'attention de ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr

Dossier n° : 23-RIA-097

Lieusaint le 03/07/2023

Objet : Plan local d'urbanisme (PLU) de Moisenay (77) – Projet « arrêté »

Par courrier électronique du 21 juin 2023 vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'Etat sur la révision du PLU de la commune de Moisenay, prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte, entre autres, le rapport de présentation (RP) du projet faisant apparaître une analyse de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et le plan de zonage.

1. Introduction - Présentation du projet

La commune recensait 1 383 habitants (données INSEE 2018). La population a augmenté de 658 habitants en 50 ans. La commune devrait accueillir 195 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. L'estimation démographique communale à l'horizon 2030 est d'environ 1 580 habitants soit un taux d'accroissement annuel moyen d'environ 1 %.

L'occupation des sols de la commune est identifiée grâce à l'analyse de la consommation d'espace et de la capacité de densification (II du rapport de présentation, pièce n°2b, page 9) et au bilan des surfaces de zonage (pièce n°2b, page 38).

L'ARS estime que la présentation du contexte territoriale de l'occupation des sols de la commune est manquante.

2. Identification des enjeux sanitaires

Le rapport de présentation détaille les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit de quatre zones prévues pour une extension d'urbanisation d'ici 2030 (pièce n°2b, page 19). Il en décline leurs enjeux sanitaires.

2-1 Risques technologiques

- Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

Le pétitionnaire recense la canalisation de transport de gaz « Château Landon – Gennevilliers » comme TMD. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

- Le risque des champs électromagnétiques

Le territoire est traversé à l'Est par des lignes à haute tension de 400 KV N°1 « CHESNOY-CIROLLIERS » passant à 150 mètres des premières habitations à l'est du village. **Ces lignes se situent à proximité immédiate de l'une des zones à urbaniser (zone 1).**

Le pétitionnaire indique le relevé des données RTE de 2014. Le niveau du champ magnétique sous les lignes Haute Tension est de **1,012 μ T**. Cette valeur est extrapolée par RTE à **24 μ T** (Rapport de présentation, pièce n°2-1, page 94)

Les données présentées par le pétitionnaire ne permettent pas d'appréhender l'extrapolation de RTE car ces données proviennent d'un « compte-rendu des mesures de Champs magnétiques 50 Hz au voisinage de l'ouvrage RTE », EMITECH, avril 2014, document qui n'est pas joint au dossier et n'est pas fourni en entier.

Le pétitionnaire indique que l'étude relative à la proximité des lignes à haute tension conclut à l'absence de nuisances notables pour les futurs habitants (pièce n°2b, page 54).

La recommandation européenne 1999/519/CE présentée dans le dossier reprend une valeur limite d'exposition afin de prévenir des effets aigus.

Cependant, il convient de se conformer aux recommandations énoncées dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : les établissements sensibles proches des lignes électriques ne doivent pas percevoir plus de 1 μ T d'ondes électromagnétiques et doivent être situées à plus de 100 mètres.
Le pétitionnaire devra prendre en compte cette instruction pour l'urbanisation de la zone 1.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu fort pour la commune.

2-2 Nuisances sonores

Le pétitionnaire précise que la commune de Moisenay est impactée par des nuisances sonores de par la présence des infrastructures terrestres : l'autoroute A5, la RD 408, la ligne TGV Villeneuve St Georges et la bifurcation de Moisenay. Ces infrastructures sont concernées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 (en cours de révision) sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 pour la ligne TGV.

La zone 3 à urbaniser pour le développement d'activités économiques est concernée par la présence de l'autoroute.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures pour limiter les impacts sonores. Ainsi, le PLU va appliquer l'isolation de bâtiments d'habitation.

Les dispositions générales des OAP prennent également en compte le confort acoustique pour les habitants et fournissent des mesures telles que l'aménagement de couvert végétal pour absorber les sons.

La présence de végétation ne garantit pas la maîtrise des nuisances sonores.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores représentent un enjeu fort. Les dispositions prévues par le PLU devront tenir compte de l'augmentation prévisible de la circulation routière liée aux futurs projets.

2-3 Qualité de l'air

L'ARS précise que la commune n'est pas située dans la « Zone sensible » pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

La station observée pour la qualité de l'air est celle de Melun. Seule la valeur limite réglementaire de la concentration de dioxyde d'azote n'est pas respectée.

D'après le pétitionnaire, la commune de Moisenay étant située dans un territoire plus rural que la ville de Melun, la qualité de l'air peut y être considérée comme globalement meilleure.

Il est regrettable que le pétitionnaire ne précise pas si la qualité de l'air de la commune respecte les recommandations de l'OMS pour les particules, l'ozone et le dioxyde d'azote.

L'ARS attire l'attention du pétitionnaire sur la présence de l'axe autoroutier qui est susceptible de présenter les concentrations de polluants les plus importants sur la commune.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune. Le pétitionnaire devra tenir compte de l'évolution démographique à l'horizon 2030 de l'augmentation prévisible de la circulation routière liée aux futurs projets.

2-4 Trafic routier

Le pétitionnaire a pris en considération le développement de la circulation automobile au sein du village : 194 véhicules supplémentaires estimés d'ici 2030.

Des moyens alternatifs à la voiture automobile sont proposés par le pétitionnaire comme le développement de liaisons douces accompagnées d'aire de stationnement de vélos ou encore la préservation de chemins de sente (pièce n°2b, page 27). Ces projets répondent aux orientations du PADD.

2-5 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a identifié 11 anciens sites industriels et il en fournit la cartographie.

Le pétitionnaire indique un site référencé ex-BASOL : la « décharge de FOUJU-MOISENAY » (SSP0007776). D'après le pétitionnaire, il s'agit d'une carrière de calcaire remblayée avec des ordures ménagères. Les déchets auraient été réceptionnés jusqu'en juillet 2007. Le démarrage du programme de suivi de post-exploitation de 30 ans aurait démarré à partir de juillet 2009.

Le pétitionnaire précise que la commune de Moisenay compte une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dénommée « REP (Décharge de Moisenay 'Les Bonnes') ». Cet établissement est non SEVESO et a cessé son activité.

D'après le pétitionnaire, les projets de développement urbain ne sont pas directement concernés par ces sites.

Il est rappelé que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité des sols représente un enjeu moyen pour la commune.

2-6 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'ARS confirme que la commune ne possède pas de captage EDCH. Elle précise que la commune n'est pas non plus impactée par des périmètres de protection de captages EDCH.

Le pétitionnaire indique que la commune est alimentée en interconnexion par les forages de Livry, de Boissise-La-Bertrand, de Dammarie-Les-Lys et de la Rochette.

La principale source d'alimentation de la commune est le champ captant de Livry.

Pour permettre de réactualiser les données du PLU, l'ARS tient à préciser que l'eau distribuée en 2022 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

D'après le pétitionnaire, l'usine de Livry-sur-Seine a une capacité de production de 30 000 m³/j.

Aussi, le pétitionnaire précise que l'augmentation prévisible de la consommation future liée au développement du tissu urbain existant apparaît compatible avec les capacités actuelles d'alimentation en EDCH.

Parmi les paramètres étudiés, la ressource en eau représente un enjeu faible pour la commune.

2-7 Adaptation au changement climatique

- **Espèces envahissantes**

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le Zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

Une attention doit être portée afin d'éviter la création de points peu profonds d'eau stagnante, notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

- **Espèces allergènes**

Les dispositions générales des OAP prennent en compte le risque allergène pour les habitants.

L'implantation de l'ambroisie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (13 foyers actifs identifiés en 2022), elle est plus marquée au sud de l'Essonne.

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambroisie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

A cet effet, un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://www.ambrosie.info>.

L'ARS rappelle que le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>). Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

3. Conclusion

Il est regrettable que l'analyse des enjeux environnementaux se concentre sur les 4 zones à urbaniser présentées dans le rapport de présentation (pièce 2b, page 19), sans prendre en considération les 6 emplacements réservés (pour entre autres le développement de la station d'épuration ou encore l'implantation de parcs de stationnement) (pièce n°2b, page 47) et les 3 autres OAP qui permettent également de développer l'habitat et les équipements publiques et d'intérêt général.

Toutefois, les principaux enjeux sanitaires de ces projets sont liés à l'augmentation de la circulation automobile. Le pétitionnaire présente des mesures pour limiter ces impacts. C'est pourquoi, l'ARS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

Le pétitionnaire doit rester vigilant quant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés.

P/La Directrice Générale de l'ARS
Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



Lisa SERVAIN